

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur le postulat Claude Schwab et consorts suite à la pétition 069 : "L'aide sociale doit tenir compte de la pension alimentaire que la personne verse pour ses enfants"**

***Rappel***

*Le 11 octobre 2011, Monsieur le député Claude Schwab dépose un postulat faisant suite à la pétition 069 du Mouvement de la Condition Paternelle Vaud (MCPVD) demandant au Grand Conseil de prendre des mesures afin que les pensions alimentaires versées puissent être prises en compte dans le calcul des montants alloués dans le cadre du revenu d'insertion (RI). Cette demande se fonde sur la situation difficile de certains parents débiteurs qui ne sont pas en mesure de payer leurs pensions alimentaires et qui dès lors entrent dans un processus d'endettement. Lorsqu'un parent débiteur doit recourir au RI, le processus d'endettement continue, même si le parent débiteur se trouve dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins, créant ainsi un sentiment d'injustice chez les personnes concernées.*

*Après avoir entendu les pétitionnaires et les représentants de l'Etat, la commission des pétitions s'est déclarée convaincue de la nécessité de prendre des mesures pour éviter à certains parents non gardiens en situation d'indigence de se retrouver dans des situations difficiles. Toutefois, la commission a relevé une ambiguïté dans la formulation de la pétition ("L'aide sociale doit tenir compte de la pension alimentaire que la personne verse pour ses enfants"). En effet, le texte demande une amélioration de la situation des personnes au RI, alors que les pétitionnaires souhaitent surtout rendre attentif aux situations des travailleurs se situant, statistiquement parlant, proches du seuil de pauvreté en raison du paiement d'une pension alimentaire. Dès lors, la commission des pétitions a décidé de transformer la pétition en postulat afin de mieux rendre compte de la complexité du problème. Comme le texte du postulat l'énonce, "ainsi formulée, cette proposition ne résout pas les effets de seuil et risque encore d'aggraver ce qui dérange les pétitionnaires : l'incitation à passer à l'aide sociale plutôt que de travailler. De fait, les personnes qui ont un petit salaire (working poors) ou celles qui reviennent à meilleure fortune sont pénalisées par rapport à celles qui sont au RI."*

*Lors de sa séance du 1<sup>er</sup> novembre 2011, le Grand Conseil a décidé, sans avis contraire ni abstention, de prendre en considération le postulat et de le renvoyer directement au Conseil d'Etat sans passer préalablement par une commission parlementaire.*

**Texte déposé**

*"Lors de sa séance du 6 avril 2011, la commission des pétitions a reçu les représentants du Mouvement de la Condition Paternelle Vaud (MCPVD) qui ont lancé cette pétition, munie de 1753 signatures.*

*Ce mouvement, bénévole, a pour but de venir en aide à tous les pères qui souffrent d'avoir perdu leur autorité parentale sur leurs enfants, qui se battent pour leurs droits de visite ou de garde, mais aussi*

*contre leur réduction à n'être que des parents-payeurs. Leur combat concerne aussi les femmes qui se trouvent dans des situations analogues.*

*La commission des pétitions a entendu les pétitionnaires ainsi que les représentants de l'Etat et a été perplexe au moment du vote de recommandation pour le Grand Conseil (voire le rapport de la commission des pétitions du 16 juin 2011 par le député Félix Glutz).*

*Si la demande des pétitionnaires a convaincu les commissaires qu'il y a des mesures à prendre pour éviter à certains parents le parcours du combattant pour défendre leurs droits légitimes, la demande formelle des pétitionnaires ("L'aide sociale doit tenir compte de la pension alimentaire que la personne verse pour ses enfants") ne semble pas être la bonne réponse pour résoudre des situations parfois kafkaïennes. En effet, ainsi formulée, cette proposition ne résout pas les effets de seuil et risque encore d'aggraver ce qui dérange les pétitionnaires : l'incitation à passer à l'aide sociale plutôt que de travailler. De fait les personnes qui ont un petit salaire (working poors) ou celles qui reviennent à meilleure fortune sont pénalisées par rapport à celles qui sont au RI.*

*Prenant en compte la complexité du problème et à l'écoute de la souffrance des personnes représentées par les pétitionnaires, la majorité de la commission a décidé de proposer le classement formel de la pétition et de présenter un postulat.*

*Pour de plus amples informations, nous renvoyons au rapport de la commission des pétitions et au site des pétitionnaires : <http://sospapas.ch/petition/aide-sociale/>*

*Le présent postulat demande au Conseil d'Etat de faire une analyse de la situation et de proposer des solutions en incluant notamment les questions suivantes :*

- L'aide sociale peut-elle tenir compte de la pension alimentaire que la personne verse pour ses enfants ?*
- Quels sont les moyens dont dispose l'Etat pour réduire les effets de seuil touchant les situations fragilisées par des pensions alimentaires ? Quelles sont les interventions souhaitables auprès de la Confédération ?*
- Peut-on augmenter la limite de "saisissabilité" en tenant compte des pensions alimentaires ?*
- Peut-on renforcer les structures de médiation et de conseil ?*
- Quels moyens mettre en place pour soutenir et accélérer les procédures de réévaluation de situations qui ont changé ?"*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

### **1 INTRODUCTION**

Le présent rapport vise à répondre aux questions adressées par les postulants. L'interrogation sur la possibilité de prendre la pension alimentaire en compte dans le calcul de l'aide sociale constituera la partie centrale du rapport. Après avoir exposé les raisons pour lesquelles une telle prise en compte ne peut être justifiée, il s'agira de s'attarder un instant sur la situation du parent gardien et de son droit à obtenir des avances sur pensions alimentaires. Seront ensuite brièvement exposés les moyens et procédures d'intervention du Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA) pour procéder au recouvrement. Subséquemment, il y aura lieu de se pencher sur la manière dont les pensions alimentaires sont prises en compte au niveau du droit des poursuites. Le Conseil d'Etat dressera finalement un bref état des lieux du projet de modification du Code civil relatif au droit d'entretien de l'enfant et fera référence aux PC Familles et à la manière dont ce régime peut limiter le risque de pauvreté lié à une séparation ou un divorce.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient toutefois de rectifier l'hypothèse énoncée dans le texte du postulat, selon laquelle les personnes se situant proche du seuil de pauvreté ou celles qui reviennent

à meilleure fortune seraient actuellement pénalisées par rapport aux personnes bénéficiaires du revenu d'insertion (RI). En affirmant cela, les postulants sous-tendent un effet de seuil, qui en réalité est inexistant. En effet, toute personne, qu'elle se situe proche du seuil de pauvreté ou qu'elle soit bénéficiaire du RI, est protégée par le minimum vital. Etant donné que le minimum vital social (auquel se réfère le RI) et le minimum vital du droit des poursuites (auquel se réfère le juge lorsqu'il fixe la contribution d'entretien) s'équivalent dans la plupart des situations, aucuns effets ne peuvent opérer sur le revenu disponible libre d'un parent débiteur de pensions alimentaires.

## **2 LES ÉLÉMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION DANS LE CALCUL DES MONTANTS ALLOUÉS PAR L'AIDE SOCIALE**

L'aide sociale relève de la compétence des cantons. La loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) règle l'action sociale cantonale, notamment le RI. Il comprend une prestation financière et peut, le cas échéant, également comporter des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle. Les montants maximums pouvant être alloués par l'aide sociale vaudoise sont fixés par le Conseil d'Etat selon un barème des normes annexé au Règlement d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise (RLASV).

La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins spécifiques importants. Elle se compose d'un montant forfaitaire d'entretien et intégration sociale adapté à la taille du ménage, et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement. Seules les personnes faisant partie du ménage du bénéficiaire peuvent être prises en compte dans le calcul du RI. La jurisprudence[1] se base d'ailleurs sur ce principe pour affirmer que l'aide sociale vaudoise n'intervient pas pour couvrir les obligations alimentaires du requérant lorsque cette obligation est purement pécuniaire, soit lorsque les enfants bénéficiaires ne font pas ménage commun avec lui. Cette position est également celle de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) qui précise dans ses recommandations à l'intention des autorités d'aide sociale des cantons que, si une personne aidée est astreinte à payer une pension alimentaire, celle-ci ne peut être prise en compte dans le budget d'aide sociale car elle n'est pas destinée à son entretien propre, ni à celui de son ménage.

Conformément au principe de la couverture des besoins régissant le droit de l'aide sociale, le montant des prestations doit toujours être calculé en fonction de la situation de détresse que connaît le bénéficiaire au moment où il dépose sa demande. Il s'agit donc d'une aide individuelle, concrète et effective qui doit faire face à des besoins présents. Les prestations du RI ne peuvent donc être versées uniquement à compter du dépôt de la demande. Une dette ayant par définition été contractée dans le passé, l'aide sociale ne peut donc par principe pas en tenir compte dans le calcul du budget. En effet, la norme RI 2.1.6. soutient explicitement que l'aide sociale n'intervient pas pour rembourser des dettes, hormis dans certains cas bien précis prévus par les normes (pour les arriérés de loyer, d'électricité ou de garderie dans le but de conserver une place de garde pour un enfant). Dans ces cas là, il s'agit de dettes en lien avec l'entretien direct de la personne et de son propre ménage. Il n'est donc pas possible de justifier la prise en compte d'une dette alimentaire dans le calcul du budget RI.

Comme évoqué dans le texte même du postulat, le fait d'inclure la dette alimentaire dans le calcul du budget RI signifierait une amélioration importante de la situation des personnes au RI par rapport aux travailleurs se situant à la limite du seuil de pauvreté. Si l'aide sociale prenait en charge les dettes alimentaires, les parents débiteurs se situant au seuil de pauvreté auraient fortement intérêt à recourir à l'aide sociale afin de voir leur dette alimentaire s'absorber. Cela engendrerait une forte incitation négative à la prise d'emploi pour les parents débiteurs bénéficiaires du RI, tout comme une incitation pour les parents débiteurs se situant proche du seuil de pauvreté à recourir au RI.

La CSIAS a mené une réflexion de fond[2] quant à la question d'intégrer les pensions alimentaires

dans le calcul du budget de l'aide sociale et en vient à la conclusion qu'une telle prise en compte est inadéquate pour des raisons de remise en question des principes fondamentaux de l'aide sociale, de conséquences en termes de coûts ainsi que d'un point de vue de logique systémique. En effet, un divorce ou une séparation représente un risque d'appauvrissement qui réclame une solution durable et ciblée. Dans ce sens, l'aide sociale ne peut pas constituer une solution générale à la problématique du divorce et à l'établissement d'une justice sociale.

[1] Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, PS.2009.0069, TA 29.03.2010

[2] Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe (SKOS), GL-Retraite 24./25.10.2013, Beilage 8, Traktandum 13 : Unterhaltsrecht.

### **3 LE DROIT À DES AVANCES SUR PENSIONS ALIMENTAIRES**

Lorsqu'un parent débiteur n'est pas en mesure de payer ses pensions alimentaires, il risque de placer le parent gardien en difficulté financière. Toutefois, ce dernier est protégé dans le sens qu'il a la possibilité, parfois l'obligation, de faire valoir son droit à des avances sur pensions alimentaires.

Les avances sur pensions alimentaires, au titre de couverture des besoins du créancier, sont destinées à garantir l'entretien de l'enfant et, le cas échéant, du parent assurant seul l'entretien et l'éducation de l'enfant. L'objectif de ces avances est de prévenir la pauvreté suite au non-respect de l'obligation d'entretien de l'un des parents. Dans ce cas-là, le BRAPA verse en lieu et place du parent débiteur les pensions alimentaires et vient donc combler ses omissions. Le montant de ces prestations financières est toutefois plafonné en fonction de la composition familiale et ne couvre pas les besoins réels de l'enfant et donc son minimum vital. En effet, ces montants sont souvent inférieurs aux contributions d'entretien fixées par décision judiciaire ou convention, qui elles-mêmes ne couvrent souvent pas le minimum vital. Par conséquent, le parent en charge des enfants se trouve fréquemment obligé de devoir recourir à l'aide sociale. En accordant des avances, le BRAPA se substitue au droit du parent gardien de percevoir ses pensions alimentaires et devient ainsi lui-même créancier. La transmission des créances au BRAPA, et par là même à la collectivité, confère à celui-ci un droit vis-à-vis de la personne astreinte à l'aide.

### **4 LES MOYENS ET PROCÉDURES D'INTERVENTION DU BRAPA**

Lorsque le parent débiteur n'a pas été en mesure de verser les pensions alimentaires destinées au parent gardien et à son enfant, et que suite à ce non-paiement le parent exerçant le droit de garde s'est adressé au BRAPA pour obtenir des avances, ce dernier doit alors se charger d'encaisser les pensions futures ou celles échues dans les six mois précédant son intervention. En tant que service de recouvrement, le BRAPA peut emprunter différentes voies juridiques pour faire appliquer le droit d'entretien.

Même lorsque le parent débiteur n'est pas en mesure de payer ses pensions alimentaires et qu'il a recours au RI, le BRAPA se trouve dans l'obligation de réactiver les poursuites, car sans aucune action de sa part, la créance alimentaire serait prescrite après un certain délai, privant de ce fait le parent gardien et l'enfant de la possibilité de recouvrer les pensions alimentaires non versées. Toutefois, le RI étant une prestation d'assistance, il n'est pas saisissable (art.92, chiffre 8 LP), de sorte que le bénéficiaire est protégé de toute saisie. Concernant la plainte pénale, il est pareillement important de soulever le fait que, conformément à l'article 217 du code pénal, une peine privative pourrait s'appliquer uniquement si la personne dispose des moyens nécessaires mais qu'elle refuse de s'acquitter des montants dus. Les débiteurs en situation d'indigence ne sont dès lors pas concernés par cette mesure. Ainsi, un parent débiteur au bénéfice du RI, pour autant qu'il collabore avec le BRAPA, est protégé de la plainte pénale.

#### **4.1 Les structures de médiation**

Avant d'introduire les démarches judiciaires utiles au recouvrement, le BRAPA propose aux parties une médiation par l'intermédiaire d'un service de médiation indépendant mais reconnu par lui. Il peut leur impartir un délai pour trouver un arrangement. Les deux premières séances de médiation sont prises en charge par l'Etat. Dans la mesure où les parties ont accepté d'y recourir, le BRAPA indique au créancier et au débiteur les coordonnées du service de médiation reconnu et leur accorde un délai d'un mois pour saisir ce service de médiation. Les (ex-) époux ont ensuite deux mois pour informer le BRAPA des suites qu'ils entendent donner. Si les parties souhaitent poursuivre la démarche de médiation au-delà des deux séances prises en charge par le BRAPA, les procédures de recouvrement sont suspendues.

Les structures de médiation existent déjà, mais le BRAPA constate que les parties ont très peu recours à ces séances de médiation proposées et financées par ses soins. En effet, les parties qui se présentent au BRAPA se trouvent souvent dans des situations de conflit tel, qu'une médiation est difficile à faire accepter.

#### **4.2 La procédure de modification de jugement**

Le BRAPA n'a pas la compétence de modifier ou de redéfinir les contributions d'entretien. Il peut par contre donner des renseignements généraux sur les droits des bénéficiaires et les démarches à effectuer afin que le montant de la pension alimentaire soit fixé conformément aux moyens dont ils disposent. Néanmoins, une telle action risque de péjorer la situation du parent créancier et de l'enfant (la contribution d'entretien étant alors diminuée). Dans la pratique, il n'est pas rare que le débiteur lui-même refuse une modification de jugement précisément pour cette raison. La procédure de modification du montant de la pension alimentaire implique des frais, le risque étant alors que les personnes en situation économique précaire renoncent à faire valoir leur droit. Cependant, les personnes indigentes ont la possibilité de recourir à l'assistance judiciaire en matière civile et pénale. Celle-ci prend en charge les frais engendrés par une procédure qui se déroule dans le canton de Vaud. Il faut toutefois préciser que cette aide n'est pas gratuite et devra être remboursée.

### **5 PRISE EN COMPTE DES CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN DANS LA PROCÉDURE DE POURSUITES**

Dans leur texte, les postulants envisagent une solution pour réduire un cumul de dettes par une adaptation de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) afin d'augmenter la limite de "saisissabilité" en tenant compte des pensions alimentaires. La contribution d'entretien est fixée lors du jugement de divorce ou de séparation selon le principe de l'intangibilité du minimum vital du parent débiteur. La contribution d'entretien tient donc compte, entre autres, du minimum vital du droit des poursuites et se calcule selon les normes fixées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites. Dans la procédure de poursuites, les contributions d'entretien dues par le débiteur sont prises en considération à deux égards. Tout d'abord, le préposé en tient compte dans le calcul du minimum vital du débiteur en plus du minimum vital de base. Ensuite, lorsqu'un parent débiteur de pensions alimentaires est mis en poursuites, le préposé lui laissera de quoi payer ses pensions alimentaires dans la mesure où celles-ci sont effectivement versées au créancier d'aliments. Par conséquent, du moment que le parent débiteur paye ses contributions d'entretien, il n'y a pas lieu d'augmenter la limite de l'insaisissabilité étant donné que le préposé tient déjà compte de ces créances pour fixer le minimum vital.

## 6 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Avec l'introduction des prestations complémentaires pour familles (PC Familles), l'Etat de Vaud a mis en place un dispositif pour les familles avec enfant(s) de moins de 16 ans, domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins et qui travaillent sans arriver à couvrir les besoins essentiels de leur ménage. Cette aide, qui se compose d'une prestation financière mensuelle et du remboursement des frais de garde et de maladie, tient compte du minimum vital des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, ainsi que du minimum vital du ménage lorsque l'enfant a moins de 6 ans (selon les barèmes définis dans le Règlement d'application RLPCFam 850.053.1). Les PC Familles couvrent la différence entre les dépenses reconnues de la famille et ses ressources (revenu déterminant). Dans le calcul du revenu déterminant, les PC Familles prennent également en considération les pensions alimentaires ou les avances sur pensions alimentaires du BRAPA perçues par le parent gardien. Si les pensions alimentaires ou avances du BRAPA sont inférieures aux besoins vitaux de l'enfant, les PC Familles viendront combler ce manque (dans la mesure où le parent gardien bénéficie de ce régime). Le parent débiteur dont la situation financière s'est détériorée, peut ainsi entamer une procédure de modification de jugement afin que sa contribution d'entretien soit revue sans que la situation du parent gardien et de l'enfant ne se péjore. Dans le cas de figure de familles recomposées, à la différence du RI, un parent débiteur au bénéfice des PC Familles (pour les enfants qui vivent avec lui) peut faire valoir dans ses dépenses reconnues les pensions alimentaires qu'il verse au parent gardien.

Soucieux de placer le bien de l'enfant au centre de ses réflexions, le Conseil d'Etat avait soutenu la proposition de fixer une contribution d'entretien minimale pour l'enfant dans le cadre de la consultation relative au projet de modification du code civil sur le droit d'entretien de l'enfant mineur. Celle-ci aurait pu être financée par les parents ou – en cas de déficit financier – par l'Etat. Bien que cette proposition n'ait pas été retenue par le Conseil fédéral, l'Etat de Vaud s'attache à ce que chaque famille dispose au moins du minimum vital et que les besoins vitaux des enfants soient garantis. Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose d'adresser une communication accompagnée d'une aide à la pratique aux autorités d'application de la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) afin que celles-ci soient à même de renseigner les parents débiteurs de pensions alimentaires bénéficiaires du RI sur leurs droits. Ils pourront ainsi être informés sur les démarches à effectuer pour que leur contribution d'entretien soit fixée conformément aux moyens dont ils disposent, ainsi que sur les conséquences financières et administratives d'une telle procédure de modification de jugement. L'autorité d'application devra, cas échéant, indiquer au bénéficiaire qu'il a la possibilité de recourir à l'assistance judiciaire en matière civile et que son remboursement peut être suspendu pendant la durée du RI.

Pour conclure, le Conseil d'Etat estime, pour les raisons évoquées dans le présent rapport, qu'il n'appartient pas à l'aide sociale de résoudre la problématique de la dette alimentaire. Le risque de pauvreté lié à une séparation ou un divorce est une réalité. Les dispositifs du RI, du BRAPA et des PC Familles permettent toutefois d'apporter des solutions aux familles les plus vulnérables.

### **En résumé**

En réponse au postulat Claude Schwab, le Conseil d'Etat a dressé une analyse de la situation en prenant position par rapport aux questions spécifiques qui lui ont été adressées. Chacune des questions est brièvement reprise ci-dessous:

*1) L'aide sociale peut-elle tenir compte de la pension alimentaire que la personne verse pour ses enfants ?*

L'aide sociale, et dans le contexte vaudois le Revenu d'insertion (RI), ne peut pas tenir compte de la pension alimentaire que le parent débiteur est tenu de verser pour ses enfants dont il n'a pas la garde. Elle intervient, en effet, uniquement pour les personnes faisant partie du ménage du bénéficiaire. Ce principe a d'ailleurs été confirmé non seulement par la jurisprudence du Tribunal cantonal, mais

également par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Conformément au principe de la couverture des besoins, les prestations de l'aide sociale revêtent un caractère individuel, concret et effectif afin de faire face à des besoins actuels. La dette alimentaire ayant été par principe contractée dans le passé, l'aide sociale ne peut donc pas en tenir compte dans le calcul du budget. Une telle mesure entraînerait par ailleurs une inégalité de traitement entre les personnes bénéficiaires du RI et celles se situant à la limite du seuil de pauvreté et créerait, de fait, une incitation à recourir au RI.

*2) Quels sont les moyens dont dispose l'Etat pour réduire les effets de seuil touchant les situations fragilisées par des pensions alimentaires ? Quelles sont les interventions souhaitables auprès de la Confédération ?*

L'hypothèse sous-jacente des postulants, selon laquelle les personnes se situant proches du seuil de pauvreté seraient actuellement pénalisées par rapport aux bénéficiaires du RI ne peut pas être corroborée. A proprement parler, il n'y a pas d'effets de seuil touchant les situations fragilisées par des pensions alimentaires étant donné que le minimum vital social (auquel se réfère le RI) et le minimum vital du droit des poursuites (auquel se réfère le juge lorsqu'il fixe la contribution d'entretien) sont presque identiques, voir identiques lorsque le parent débiteur est seul dans son ménage. Le Conseil d'Etat reconnaît toutefois la nécessité de placer le droit de l'enfant au centre des réflexions et a soutenu la recherche de solutions quant au problème du partage du déficit dans le cadre du processus de consultation relatif au projet de modification du Code civil (droit d'entretien de l'enfant). Par ailleurs, avec l'introduction des PC Familles en 2011, l'Etat de Vaud a mis en place un dispositif pour les familles qui travaillent sans arriver à couvrir les besoins essentiels de leur famille. Dans le calcul de la prestation financière, les PC Familles prennent également en compte les pensions alimentaires ou les avances sur pensions alimentaires du BRAPA perçues par le parent gardien. Si la situation financière du parent débiteur se détériore et que celui-ci entame les démarches pour que le montant de la pension alimentaire soit diminué, les PC Familles viendront combler ce manque. Le parent débiteur peut ainsi limiter sa dette alimentaire pour autant qu'il entame une procédure de modification de jugement, tout en sachant que la couverture des besoins vitaux de son enfant reste garantie. Les parents débiteurs de pensions alimentaires bénéficiaires du RI pourront être renseignés sur leurs droits et les démarches à effectuer pour que le montant de la contribution d'entretien soit fixé conformément aux moyens dont ils disposent.

*3) Peut-on augmenter la limite de "saisissabilité" en tenant compte des pensions alimentaires ?*

Dans la procédure de poursuites, les contributions d'entretien dues par le parent débiteur sont d'ores et déjà prises en compte à deux égards. Premièrement, le préposé en tient compte dans le calcul du minimum vital du débiteur en plus du minimum vital de base. Deuxièmement, lorsqu'il s'agit de déterminer les revenus du débiteur, un parent débiteur de pensions alimentaires mis en poursuite ne sera pas saisi de ses pensions alimentaires pourvu qu'il les verse effectivement au parent gardien. Etant donné que le préposé tient déjà compte des pensions alimentaires versées, il n'y a pas lieu d'augmenter la limite de "saisissabilité".

*4) Peut-on renforcer les structures de médiation et de conseil ?*

Les structures de médiation sont aujourd'hui déjà existantes. Il n'y a donc pas lieu de les renforcer, d'autant plus qu'elles sont sous-utilisées pour des raisons liées aux situations personnelles des requérants.

*5) Quels moyens mettre en place pour soutenir et accélérer les procédures de réévaluation de situations qui ont changé ?*

Le BRAPA peut donner des renseignements généraux sur les droits des bénéficiaires et les démarches à effectuer pour que le montant de la pension alimentaire soit fixé conformément aux moyens dont dispose le parent débiteur. Une telle action de modification de jugement engendre des frais. Les

personnes en situation financière précaire ont alors la possibilité de recourir à l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, prenant en charge les frais occasionnés par la procédure. Cette assistance judiciaire devra toutefois être remboursée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 avril 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*